

Rappel

Droit de grève : Loi du 13/07/1983, art. 10

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires (titulaires ou non titulaires) sauf pour ceux qui relèvent des secteurs suivants:

- police,
- administration pénitentiaire,

Dans l'Education Nationale **Il n'y a pour l'instant** ni service minimum, ni réquisition... (à moins de la publi-

Un service minimum est exigé pour certaines catégories: agents de la navigation aérienne, agents des hôpi-

- transmissions du ministère de l'Intérieur,
- magistrature,
- militaires.

cation d'un décret ainsi qu'une notification individuelle par le préfet)

taux... mais aussi de certains personnels d'encadrement supérieur ...

Préavis de grève

OBLIGATOIRE : Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement et doit préciser clairement le lieu, la date et l'heure du début de la grève, sa durée envisagée et ses motifs.

Effets de la grève

(art. L. 521-6 ...) L'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue. Les retraits se font sur le traitement, les primes et les indemnités. Les primes versées annuellement sont également incluses

proportionnellement au nombre de jours de grève à l'exception des prestations sociales, avantages familiaux, remboursements Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'art. 2 de la L. n° 82 7889 du 19/10/1982

Définition et conséquence de l'absence de service

Absence de service : fraction quelconque de la journée donnant lieu à retenue du trentième indivisible (loi 61-825 du 29/07/61 et décret 62-765 du 6/07/62, art. 1)

Ce qui veut dire qu'en cas de grève, même d'une heure, l'administration prélève un jour complet de salaire (1/30ème du salaire mensuel par jour)

Retenue sur traitement en cas de grève (Circulaire 74-411 du 7/11/74) : la retenue pour salaire est calculée sur le traitement perçu au cours du mois où a eu lieu la grève et non le mois où la retenue est prélevée.

Calcul des retenues pour plusieurs jours consécutifs incluant des jours sans service à accomplir. Réponse ministérielle du 28 avril 1980 : « l'arrêt du conseil d'État du 7 juillet 78 (arrêt Omont) stipule qu'en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir ».

.....

Ainsi si vous faites grève un mardi et de nouveau jour de grève le jeudi suivant : le retrait de salaire s'effectuera sur les jours suivants : mardi, mercredi et jeudi.
Pour une grève le vendredi avec le samedi non travaillé et reprise de la grève le lundi, l'administration vous prélevera 4 jours (vendredi, samedi, dimanche et lundi).
Et pour une grève une veille de vacances, nouveau jour de grève à la rentrée : retraits de salaires effectués sur les jours de grève mais aussi sur les vacances.

En cas de grèves longues, l'administration ne peut prélever en une seule fois des sommes importantes. Elle doit tenir compte de la quotité ou part du salaire saisissable proportionnelle aux revenus en tenant compte des personnes à charge. Cette quotité permet de déterminer l'étalement des prélèvements.

Recensement des jours de grève

C'est au chef d'établissement de faire remonter le nombre de jours de grève au rectorat. Vous devez être informé de manière claire du décompte vous concernant.

En cas d'erreur, ces chiffres sont contestables et in fine les jours de grève indûment comptés peuvent être remboursés avec un intérêt.

Bon à savoir

Pour les personnels travaillant en Internat (CPE, MI-SE, éducateurs en internat) généralement la pratique veut que la grève commence la veille après le départ des externes

et se termine le jour de la grève au début de l'internat (aux environs de 17 h).
Les A-E et a fortiori les CES, ne peuvent en aucune manière remplacer un enseignant gréviste.

Réquisition ? Service minimum ?

Les principaux et proviseurs et les IEN peuvent voir leur droit restreint par la procédure de désignation. Mais les directeurs de SEGPA ne sont pas personnels réquisitionnables ils ont le même droit de grève que les directeurs d'école.

Le texte ci-dessous réprecise les conditions d'exercice de la réquisition du personnel :

Le droit de réquisition est prévu par la " loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre " du 11 juillet 1938 (J.o. du 13 juillet 1938) complétée par un "règlement d'administration publique " du 28 novembre 1938 (J.o. du 29 novembre 1938). L'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (J.o. du 10 janvier 1959) modifiée et complétée par la loi 62-823 du 21 juillet 1962 (J.o. du 22 juillet 1962) étend " en cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale... des décrets pris en conseil des ministres... " (article 6), notamment " le droit de requérir les personnes, les biens et les services " **prévu pour le temps de guerre**. L'exercice du droit de réquisition est attribué aux ministres et délégué de plein droit aux préfets, éventuellement aux chefs de services départementaux, aux maires. Les ordres de réquisition peuvent parvenir aux intéressés sur les lieux de travail avant sa cessation s'ils sont collectifs, ou à domicile, portés par des personnels de police habilités à constater la remise de l'ordre en main propre, lorsqu'il s'agit d'ordres individuels. Un ordre de réquisition n'est fondé que si cette procédure est respectée (ouverture du droit en conseil des ministres transmission écrite des ordres) et à condition que l'opportunité de la mesure soit fondée en droit (arrêts de tribunaux administratifs). lois des 29 juillet 1961 et 22 juillet 1977 - R.l.r. 200-2 En conséquence : " Il n'y a pas service fait : 1. Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service. 2. Lorsque, bien qu'effectuant ses heures de service, il n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. " Ces lois abolies par la loi du 19 juillet 1982 (loi Le Pors) ont été rétablies par la loi 87-588 du 30 juillet 1987 article 89 (dit amendement Lamassoure).

Actuellement, les élèves du secondaire trouvent toujours les portes de leur lycée ou de leur collège ouvertes les jours de grève.

Extrait du projet de texte sur le service minimum voulu par le gouvernement

Article 5 : obligation de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève. La méconnaissance de cette obligation est passible de sanction disciplinaire.

Article 6 : obligation d'organiser un vote à bulletin secret au bout de 8 jours de grève pour déterminer la poursuite ou non de la grève.

Article 7 : Le syndicat doit notifier les motifs pour lesquels il envisage de déposer un préavis de grève. L'entreprise a 3 jours pour provoquer une réunion dans un délai de 10 jours. En cas de désaccord, alors le préavis de grève peut être déposé.

Personne ne sait définir un service minimum qui ne remette pas en cause le droit de grève !